

## Hors commission n° 3

### Conseil Départemental Réunion du 25 mars 2019

#### Dijon Métropole Transferts de compétences Protocole d'accord portant sur la définition du périmètre des transferts

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 a permis la création de plusieurs métropoles par transformation de certains Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 a créé la métropole dénommée « Dijon Métropole ».

L'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe, pour sa part, les conditions du transfert de compétences des Communes de l'aire métropolitaine, du Département et de la Région vers la Métropole.

S'agissant du Département, neuf blocs de compétences sont concernés.

Dijon Métropole a souhaité le transfert de l'ensemble de ces compétences. Toutefois, s'agissant de la gestion des collèges, la loi permet au Département d'exercer une option pour en conserver la gestion. J'ai pris cette option pour éviter une différence de traitement entre les collèges ruraux et urbains.

Dès lors, la discussion a porté sur les huit blocs de compétences restants. Le débat a été engagé en septembre 2017 pour rechercher un accord sur le périmètre des compétences à transférer.

Un premier projet de protocole, rédigé sur la base des discussions a été adressé à Dijon Métropole le 11 décembre 2017, puis un second le 5 mars 2018. Tous deux ont fait l'objet d'un rejet et d'une contre proposition, qui allait au-delà de ce que prévoit la loi.

Le Département a tenté de relancer les débats et a invité Dijon Métropole à revenir à la table des négociations, rappelant par courrier du 14 mai 2018 que 75 % du chemin était déjà parcouru. Dijon Métropole n'a pas souhaité reprendre les discussions en l'état, mais a sollicité la médiation de M. le Préfet, encore qu'à ce stade, rien ne l'oblige, ni même ne le prévoit. Monsieur le Préfet a alors organisé en septembre 2018 des réunions bipartites, puis tripartites, les 14 novembre et 7 décembre 2018.

Au vu des interrogations du Département et surtout celles exprimées par Dijon Métropole, les services de la Préfecture ont sollicité la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), laquelle a fourni des réponses à toutes les questions. Certaines réponses conduisent à modifier la position départementale. Je les ai acceptées.

Le 16 janvier 2019, une nouvelle réunion, sous l'égide du Secrétaire Général de la Préfecture, a permis de reprendre tous les points et d'aboutir à un projet de protocole conforme aux analyses de la DGCL. Il a été adressé à Dijon Métropole le 15 février 2019.

Or, dès le 25 février 2019, une version amendée a été adressée par Dijon Métropole, en retour. Sur la base de ces deux dernières versions, une ultime réunion de travail s'est tenue en Préfecture le 28 février 2019.

Dans le cadre d'une écoute aussi consensuelle que possible, un nouveau document a été rédigé, convergeant vers les interprétations de la DGCL. C'est le présent document qui vous est présenté.

Les principes suivants ont présidé à son élaboration.

- Le transfert des compétences est effectué dans le **respect du rôle de chef de file** de l'action sociale **tenu par le département**, y compris sur le territoire métropolitain. En effet, selon l'article **L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à l'autonomie des personnes.
- Le Département est **garant de l'équité de traitement des usagers en tout point du territoire**. Au regard de la demande de transfert de l'ensemble des compétences à l'exclusion de celle concernant les collèges, le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole définiront une articulation pertinente de leurs compétences respectives dans le cadre prévu par la loi.
- Dans cet esprit, les deux collectivités ont le souci de préserver la cohérence de leurs actions, dans le cadre fixé par le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles **L.3211-1, L.5217-1 et le IV de l'article L.5217-2** ; ainsi :
  - . L'article **L.3211-1** dispose que le Conseil Départemental est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la mise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants, et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.
  - . L'article **L.5217-1** dispose que la Métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.

Les deux collectivités privilégient ainsi le transfert sur le territoire métropolitain des compétences présentant une plus-value pour les politiques métropolitaines : habitat, emploi, rénovation urbaine, politique de la ville, mobilités.

- Le **Département conserve les interventions** en lien avec les **compétences** qu'il exerce **pour toutes les prestations sociales** légales (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation Compensatrice du Handicap, Revenu de Solidarité Active, ...) d'une part, et avec ses politiques sociales sectorielles : insertion, handicap, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, grand âge, d'autre part.

**Les Accueils Solidarités Côte-d'Or** du Département **gardent ainsi toute leur pertinence sur le territoire métropolitain**, les professionnels y réalisant l'accompagnement social global et transversal des usagers.

- Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole conviennent que **l'exercice de leurs compétences respectives**, une fois les transferts réalisés, **s'effectuera de façon articulée** afin d'assurer la qualité du service rendu au citoyen, la lisibilité des interventions de chaque collectivité et dans un souci partagé d'efficacité de l'action publique.

Dijon est la seule métropole de France qui a revendiqué le transfert de toutes les compétences potentiellement transférables. Ce n'est pas un hasard si d'autres ont renoncé. Les lois qui organisent ce transfert présentent des zones de flou et d'imprécisions. Ce sont les mêmes raisons qui ont conduit de grandes métropoles (Lille, Nantes, Toulouse) à refuser la fusion avec les Départements.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence relative à la gestion des routes départementales implantées sur l'aire métropolitaine a été transférée de plein droit à Dijon Métropole. Ce transfert sera constaté par le représentant de l'Etat dans le Département. Une convention de gestion portant sur tout ou partie de ce domaine routier peut le cas échéant intervenir.

Je le répète : « le Département appliquera la loi, toute la loi, rien que la loi ». Et en l'occurrence, une grande direction du Ministère en charge des collectivités territoriales a, par ses analyses, apporté les précisions utiles et manquantes. Il n'y a pas lieu de s'en départir. Je forme le vœu que le Conseil Métropolitain approuve le protocole dans les mêmes termes.

C'est pourquoi je soumets aujourd'hui le présent protocole à votre approbation.

Pour votre parfaite information, il convient de vous rappeler que par délibération de la Commission Permanente du 4 février 2019, vous avez désigné 4 représentants du Conseil Départemental pour participer à la Commission Locale de l'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT), sachant que le Conseil métropolitain de Dijon Métropole a désigné, par délibération du 7 février 2019, ses représentants qui sont :

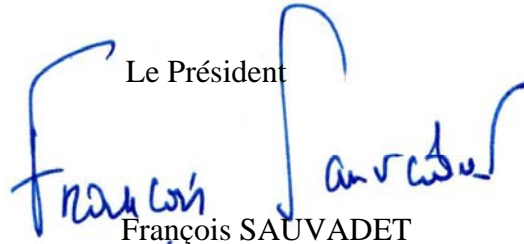
- Mme Nathalie KOENDERS,
- Mme Françoise TENENBAUM,
- M. Pierre PRIBETICH,
- M. José ALMEIDA.

**Je vous remercie de bien vouloir :**

- **approuver le périmètre des compétences tel que défini dans le protocole ci-joint ;**
- **m'autoriser à le signer, ainsi que toute pièce à intervenir pour la mise en œuvre de ce dossier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET  
Ancien Ministre



## PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON MÉTROPOLE SUR LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

-----

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu les articles L.1111-9-III, L.3211-1, L.5217-1 et L.5217-2-IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.113-2, L.121-1, L.121-2, L.123-2, L.263-1, L.263-3, L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée "Dijon Métropole" ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en date du

Vu la délibération du Conseil de Dijon Métropole en date du

### **ENTRE :**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice

Ci-après désigné le Département,

### **ET :**

Dijon Métropole, domicilié 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON, représenté par son Président

Ci-après désigné Dijon Métropole,

La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 modifiée par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ouvrent la possibilité aux métropoles d'exercer un certain nombre de compétences jusqu'alors assumées par les départements.

Les Exécutifs du Département de la Côte-d'Or et de Dijon Métropole, à la suite de plusieurs rencontres et échanges techniques et de plusieurs réunions tripartites avec les services de la Préfecture ont décidé de soumettre le présent protocole d'accord à leurs Assemblées respectives.

Il est convenu de définir les périmètres de compétences transférées de la façon suivante :

### **Cartographie des compétences transférées**

Le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole se sont entendus pour que la Métropole exerce par transfert, en lieu et place du Département, les compétences suivantes :

#### **- Attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), piloté conjointement par l'Etat et le Département, mobilise au sein de son comité de pilotage de nombreux partenaires dont Dijon Métropole. Ce comité de pilotage veille à la mise en œuvre des actions prévues, à l'articulation des différentes instances (CCAPEX, commission de médiation DALO, ...) et concourt à la définition des objectifs du FSL.

Au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, sont accordées des aides financières sous forme de cautionnements, de prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou se maintenir dans un logement décent et y disposer des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques.

Le pilotage et la gestion des aides allouées au titre du FSL et mentionnées ci dessous seront assurés par Dijon Métropole sur le territoire métropolitain

Le transfert comprend :

- l'ensemble des aides financières directes pour l'accès ou le maintien dans le logement,
- toute aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion des associations ou organismes qui louent ou sous-louent, sur le territoire métropolitain, des logements aux personnes éprouvant des difficultés particulières,
- la détermination des règles d'intervention pour ces aides sur le territoire métropolitain
- les mesures d'accompagnement social liées au logement individuelles ou collectives.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice des missions transférées à la Métropole au titre du logement ainsi définies sont transférés à la Métropole après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.

## - Missions confiées au service public départemental d'action sociale

Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficultés à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Il assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat les interventions et enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

Le Département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à l'autonomie des personnes.

Le transfert de compétence au titre du 2° de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales implique que la Métropole recevra l'ensemble des publics de son territoire pour un accueil social de premier niveau.

Cet accueil social de premier niveau, transféré à la Métropole au titre du service départemental d'action sociale, permet :

- de poser un premier état des lieux de la situation avec la personne,
- de la renseigner sur ses droits et de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci,
- de la guider dans les démarches à entreprendre ou les personnes à rencontrer,
- et, le cas échéant, de l'orienter pour un suivi :

. vers les services de la Métropole en charge notamment du Fonds d'aide aux jeunes, du Fonds de solidarité pour le logement, de la prévention spécialisée ;

. vers les services du Département en charge des politiques sociales sectorielles : protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, insertion, handicap, grand âge ; de la même manière, les personnes se présentant au sein des services du Département mais relevant d'une compétence de la Métropole seront orientées vers les services métropolitains ;

. vers d'autres institutions ou acteurs exerçant des compétences non dévolues à la Métropole ou au Département.

L'accueil social de premier niveau intègre les prises de contact, les renseignements opérés auprès de tous les publics et les réorientations. Il est réalisé soit par des secrétaires d'accueil, soit par des travailleurs sociaux afin d'élaborer un diagnostic ou une évaluation sociale nécessitant le cas échéant un accompagnement ne relevant pas des politiques sociales sectorielles. Le transfert de compétence nécessite une bonne circulation de l'information entre les services de la Métropole et ceux du Département afin que les orientations réalisées par les services d'accueil social de premier niveau de la Métropole vers les services sociaux du Département, et réciproquement, se fassent de manière fluide et efficiente. Les services métropolitains et départementaux veilleront tout particulièrement à la qualité du service rendu à l'usager (accueil, prise en charge et accompagnement social dans une approche globale des situations des personnes, articulation et complémentarité des interventions).

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions du service métropolitain d'action sociale ainsi défini sont transférés à la Métropole, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.

#### - Adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Le Programme Départemental d'Insertion définit la politique d'accompagnement social et professionnel, précise les actions sociales d'insertion et leurs modalités de coordination. Il recouvre ainsi des modalités de gouvernance et des dispositifs d'action au bénéfice notamment des allocataires du RSA.

La compétence relative au PDI est transférée à Dijon Métropole pour ce qui concerne le territoire métropolitain. Le Programme Métropolitain d'Insertion tiendra compte des compétences maintenues au Département (RSA notamment) et de sa responsabilité liée à sa fonction de chef de file de l'action sociale.

Afin de garantir la cohérence de la politique d'insertion, les deux collectivités se concertent pour l'élaboration de leur programme respectif. Elles organisent des rencontres pour viser cette cohérence dans le cadre de l'élaboration des documents, préalablement à leur adoption par leurs assemblées délibérantes respectives.

Par ailleurs, Département et Métropole s'accordent sur l'opportunité d'élaborer conjointement la déclinaison métropolitaine du pacte territorial d'insertion.

La gestion du Fonds Social Européen (FSE) confiée par l'État au Département, en qualité d'organisme intermédiaire unique, n'est pas concernée par le transfert.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions métropolitaines ainsi définies en matière d'adoption et de mise en œuvre du Programme d'Insertion sur le territoire intercommunal sont transférés à la Métropole, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.

#### - Aides aux jeunes en difficultés

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) permet l'attribution d'aides financières aux jeunes de 18 à 25 ans destinées à soutenir l'insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

La gestion du FAJ est transférée à Dijon Métropole pour le territoire métropolitain.

A cet effet, les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi définie sont transférés à la Métropole, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.

#### - Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La mise en œuvre par les départements de services de prévention spécialisée intervient dans ce cadre.

Cette compétence est transférée à Dijon Métropole. Les moyens financiers consacrés par le Département à cette mission sont transférés à la Métropole, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.



- Personnes âgées et action sociale ou une partie de ces compétences hors prestations légales

Le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants. En tant que chef de file, il coordonne les actions menées par les différents intervenants et détermine les modalités d'information, de conseil et d'orientation du public sur les aides relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, il transfère à Dijon métropole la partie de cette compétence relevant de l'information, du conseil et de l'orientation des publics ainsi que la coordination des acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques de prévention sur le territoire métropolitain à destination des personnes âgées. Cette coordination est exercée dans le respect du rôle de chef de file du département en s'appuyant sur la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et sur le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Département conserve l'instruction, l'évaluation de la situation, la détermination du plan d'aide, et l'accompagnement social induit.

Avec l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté, le Département autorise, tarifie, et contrôle les établissements sociaux et médico-sociaux présents sur le territoire départemental et notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La Métropole sera pour son territoire l'interlocuteur de l'ARS et des organismes de sécurité sociale pour l'élaboration et la signature de conventions visant la coordination des actions de prévention en direction des personnes âgées dans le respect du Schéma Départemental de l'Autonomie.

Elaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment avec l'Agence Régionale de Santé, le schéma départemental de l'Autonomie définit les orientations des politiques départementales au bénéfice des Personnes âgées et des Personnes handicapées. Il s'appuie notamment sur les dynamiques territoriales. A ce titre et au-delà des obligations de la réglementation, le Département propose à la Métropole, qui l'accepte, la formalisation d'un cadre spécifique élaboré conjointement pour les actions de prévention en faveur des personnes âgées résidant sur le territoire métropolitain.

Les incidences du transfert de la compétence "personnes âgées" concernant la composition et le fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) d'une part, et de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie (CFPPA) d'autre part sont prévues par décret.

La Métropole devient membre du CDCA présidé par le Président du Conseil Départemental.

La Conférence départementale – métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie est présidée par le Président du Conseil Départemental, ou, pour toutes les affaires concernant la Métropole, par le Président du Conseil de la Métropole. Pour les affaires qu'ils traitent en commun, la conférence est co-présidée. Un nouveau règlement intérieur en précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que celles relatives à la pondération des voix de chaque membre.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions métropolitaines ainsi définies au bénéfice des personnes âgées sont transférés à la Métropole, après avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées.

## - Tourisme - Culture - Sport

Le Département n'est ni propriétaire ni exploitant d'établissement ou de structures relevant de la compétence sportive sur le territoire métropolitain. Il n'y a donc pas de transfert sur ce champ.

Les dépenses correspondant aux interventions du Département en matière de culture, et de sport ne sont pas transférables puisqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une compétence partagée qui a vocation à le rester.

Le transfert de compétence en matière de tourisme est matérialisé par l'attribution à Dijon Métropole des moyens matériels et financiers déployés par le Département dans ce domaine sur le territoire métropolitain.

La compétence tourisme restant partagée comme le sport et la culture, le Département pourra continuer à intervenir sur le territoire de la Métropole. A ce titre, les parties conviennent d'engager une réflexion sur la complémentarité de leurs politiques. Elles s'accordent sur le montage et le financement d'actions conjointes permettant d'accroître le rayonnement de la Métropole et du Département.

## - Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances

En l'absence d'accord au 31 décembre 2018, l'ensemble des voies départementales inscrites dans le périmètre métropolitain est transféré de plein droit à Dijon Métropole. Ce linéaire sera précisé par des relevés de terrain et soumis pour avis à la CLERCT.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels du Département nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ainsi définies pour la voirie sont transférés à la Métropole.

Une convention définira les modalités de concertation entre les parties pour la gestion des voies concernant les tronçons formant enclave ou lorsque la limite se situe en axe longitudinal de chaussée.

## **Finalisation des transferts**

Les transferts ainsi définis prendront effet, comme le prévoit la loi, après adoption de la convention de transfert par les deux assemblées délibérantes et les avis de la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) et des comités techniques de chacune des institutions.

A cette fin, le Département de la Côte-d'Or et Dijon Métropole s'accordent, après signature dudit protocole, à poursuivre leurs travaux pour arrêter conjointement les conditions de transfert ainsi définies dans le respect des conditions légales applicables et à conclure les conventions nécessaires à l'application du présent protocole.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole conviennent que l'exercice de leurs compétences respectives, une fois les transferts réalisés, s'effectuera de façon concertée afin d'assurer la qualité du service rendu au citoyen, la lisibilité des interventions de chaque collectivité et dans un souci partagé d'efficacité de l'action publique.

Fait à Dijon, le

Le Président  
du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président  
du Conseil de Dijon Métropole